

Montréal, le 13 août 2013

McCarthy Tétrault
Le Complexe St-Amable
1150, rue de Claire-Fontaine, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5G4

Attention : Madame Myreille Gilbert, avocate

Objet : Fiducie de capital Industrielle Alliance (le « demandeur ») – Demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires ») établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti

Madame,

Le demandeur a demandé à l'autorité locale en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti, en vertu de la législation des territoires (la « législation »).

Dans la présente décision, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

Le demandeur a déclaré aux décideurs ce qui suit :

- (a) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- (b) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- (c) il demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels il est actuellement émetteur assujéti;
- (d) il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que l'état d'émetteur assujéti du demandeur est révoqué.



Mathieu Simard, CPA, CMA
Directeur des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers

Montréal, August 13 2013

McCarthy Tétrault
Le Complexe St-Amable
1150, rue de Claire Fontaine 7^e étage
Québec, Québec G1R 5G4

Attention: Ms. Myreille Gilbert, lawyer

Dear Ms. Gilbert:

Re: Industrial Alliance Capital Trust (the Applicant) - Application for a decision under the securities legislation of Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador (the "Jurisdictions") that the Applicant is not a reporting issuer

The Applicant has applied to the local securities regulatory authority or regulator (the "Decision Maker") in each of the Jurisdictions for a decision under the securities legislation (the "Legislation") of the Jurisdictions that the Applicant is not a reporting issuer.

In this decision, "securityholder" means, for a security, the beneficial owner of the security.

The Applicant has represented to the Decision Makers that:

- (a) the outstanding securities of the Applicant, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
- (b) no securities of the Applicant, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
- (c) the Applicant is applying for a decision that it is not a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is currently a reporting issuer; and
- (d) the Applicant is not in default of any of its obligations under the Legislation as a reporting issuer.

Each of the Decision Makers is satisfied that the test contained in the Legislation that provides the Decision Maker with the jurisdiction to make the decision has been met and orders that the Applicant's status as a reporting issuer is revoked.

Mathieu Simard, CPA, CMA
Director Investment Funds
Autorité des marchés financiers